

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 888

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« amortissable »

insérer les mots :

« comprenant entre autres un tableau d'amortissement comparatif simplifié dont le contenu est défini par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet article ne permet pas au consommateur de pouvoir réellement comparer l'intérêt de recourir à un crédit renouvelable de préférence à un crédit amortissable.

Le choix éclairé demande que le consommateur ait, a minima, des éléments de comparaison qui soient tangibles. C'est en ce sens que nous proposons la solution de l'obligation de présenter au consommateur un tableau d'amortissement simplifié dont le contenu serait défini par décret.